

N° 526

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.
Enregistrée à la présidence du Sénat le 4 septembre 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à indemniser pleinement les victimes d'attentats.

PRÉSENTÉE

Par Charles LEDERMAN, Jacques EBERHARD, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

Ordre public. — *Accidents du travail et maladies professionnelles - Assurances - Communes - Etat - Indemnisation - Prestations - Responsabilité civile - Terrorisme - Tribunaux - Code de la procédure pénale - Code des assurances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation en faveur des victimes d'agressions et d'attentats demeure notoirement insuffisante.

Certes, il n'est pas de réparation complète possible. Rien ne pourra faire oublier aux victimes l'attentat qui les marqua, qui les brisa.

Il est pourtant du devoir de la société de s'efforcer de compenser le préjudice subi.

C'est le but que s'était fixé la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions. Première concrétisation de cette solidarité, le mécanisme mis alors en place s'avère déficient. Le plafonnement de l'indemnisation, fixé à 400.000 F, est notoirement insuffisant. Il ne couvre parfois pas même les frais médicaux et chirurgicaux avancés par les victimes. La longueur des procédures décourage ou exacerbe un sentiment d'oubli, de rejet.

L'indemnisation n'intervient en effet qu'après expiration de toutes procédures ; un jugement de classement doit être intervenu, reconnaissant que les acteurs de l'attentat n'ont pu être identifiés. La victime ne doit, pour bénéficier de l'indemnisation, pas disposer d'autre possibilité d'indemnisation.

Un délai d'un an seulement, et courant après la décision de classement, est ouvert à la victime pour déposer, auprès des commissions d'indemnisation installées auprès des tribunaux de grande instance, sa demande d'indemnisation.

L'inertie administrative vient aggraver encore le désarroi des victimes à qui il est difficile d'obtenir de la sécurité sociale, une prise en charge de 100 %.

C'est le premier point que nous entendons modifier, en alignant le régime des victimes sur celui des accidents du travail. Alignement qui entraînerait la couverture des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et, d'une manière générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement.

L'ensemble de ces frais est à la charge des caisses primaires d'assurance maladie. Celles-ci en règlent directement le montant, la victime n'ayant pas à en faire l'avance.

En second lieu, il est proposé qu'une somme forfaitaire indemnise les victimes d'attentats dès constatation du préjudice, sans préjuger de l'indemnité totale.

Les indemnités ainsi perçues seraient exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 81-8° du code général des impôts) et le plafonnement de l'indemnisation supprimé.

Enfin, il est proposé que tous endroits ouverts au public, soient couverts par une police d'assurance spécifique.

Sous couvert de ces explications, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer et adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La deuxième partie de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions est complétée par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions relatives à la protection sociale des victimes d'attentats.

« *Art. 20 bis.* — Les victimes d'attentats individuels ou collectifs commis sur le sol national bénéficient des prestations de toutes natures qui sont attribuées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Les exonérations prévues à l'article 81-8° du code général des impôts sont applicables aux sommes perçues à fin d'indemnisation. »

Art. 2.

Il est inséré, avant la section 1 du chapitre II du titre IV du livre IV du code des assurances, une section 1 A ainsi rédigée :

« Section 1 A.

« Assurance contre les attentats.

« *Art. L. 442-1 A.* — Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un lieu ouvert au public ont l'obligation de souscrire une assurance complémentaire auprès des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, couvrant tout dégât subi, lors d'un attentat, par leur personnel ou le public. »

Art. 3.

L'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes, délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, par attentats, soit contre les personnes, soit contre les biens.

« Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. »

Art. 4.

L'article 706-6 du code de procédure pénale est ainsi complété :

« Toutefois, des provisions sont accordées, dans le mois suivant l'enregistrement de la plainte de la victime d'un attentat ou de ses ayants droit et à sa demande ; la commission d'indemnisation siégeant près le tribunal compétent lui délivre une provision dans la limite du maximum fixé en application de l'article 706-9. »

Art. 5.

L'article 706-9 du code de procédure pénale est ainsi complété :

« Ces maxima ne s'appliquent pas aux indemnités versées aux victimes d'attentat. »

Art. 6.

Une taxe est prélevée à due concurrence sur tous marchés d'exportation d'armes. L'Etat reverse en tant que de besoin aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux caisses d'assurance sociale les sommes correspondant aux dépenses résultant de l'application des dispositions qui précèdent.